

qu'à condition de hâter, en public et en particulier, le retour vers Jésus-Christ, *qui salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum.* (Hebr. VII, 25.)

Toutes les règles franciscaines reposent sur l'observation des préceptes de Jésus-Christ ; le saint auteur de l'ordre n'a eu d'autre objet que de permettre à la vie chrétienne de s'exercer plus soigneusement suivant ces préceptes, comme en un gymnase. Certes, les deux premiers ordres franciscains, formés à la discipline des grandes vertus, poursuivent un but plus parfait et plus divin ; mais ils sont le privilège d'un petit nombre, à savoir de ceux à qui la grâce de Dieu a permis de tendre à la sainteté des prescriptions évangéliques avec une ardeur vraiment spéciale. Mais le tiers ordre est fait pour la multitude ; et sa puissance pour rendre les mœurs pures et intactes religieuses est manifestée par les monuments des temps passés et par le fait même.

Nous devons rendre grâces à Dieu, auteur et soutien des bons conseils, de ce que les oreilles du peuple chrétien ne se sont pas fermées à Nos exhortations. Car, de nombreux pays on Nous rapporte le progrès de la piété envers François d'Assise, et l'accroissement du nombre de ceux qui demandent à s'affilier au tiers ordre. C'est donc pour exciter encore cet élan que Nous avons décidé de diriger Notre pensée vers les motifs qui pourraient empêcher ou retarder ce salutaire élan des âmes. Tout d'abord, Nous avons considéré que la règle du tiers ordre, approuvée et confirmée par Notre prédécesseur Nicolas IV, dans la Constitution apostolique *Supra Montem*, du 18 août 1289, ne répond plus tout à fait aux temps et aux mœurs au milieu desquels nous vivons à présent. Aussi, comme les devoirs prescrits ne se peuvent accomplir sans peine et sans un labeur excessif, il a fallu jusqu'ici faire remise, sur la demande des associés, de la plupart des règles les plus importantes ; ce qui, on le comprend sans peine, ne peut se faire qu'au détriment de la discipline commune.

Ensuite, il y avait encore en cette association d'autres causes qui réclamaient Notre attention. Nos prédécesseurs les Pontifes romains, dans la souveraine bienveillance avec laquelle ils avaient accueilli le tiers ordre depuis son premier jour, ont accordé aux associés de nombreuses indulgences assez considérables pour l'expiation de leurs péchés. Le compte de ces faveurs est devenu assez embrouillé avec le temps : c'était un sujet de discussions fréquentes de connaître les occasions certaines de ces indulgences pontificales, en quel temps elles s'appliquaient et de quel genre elles étaient. Ce n'est pas, certes, que la prévoyance du Siège apostolique ait laissé à désirer en cela, et le Pape Benoît XIV notamment, dans sa Constitution *ad Romanum Pontificem* du 15 mars 1751, a voulu mettre fin aux doutes antérieurs ; mais, depuis, d'autres sont survenus en grand nombre.

Aussi la pensée de ces inconvénients Nous a conduit à désigner dans la congrégation des indulgences et sacrées reliques quelques-